

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.338 du 12 avril 2016

A. 204.960/XV-1943

En cause : **Martine BULTOT**,
ayant élu domicile chez
Me J. VAN YPERSELE, avocat,
rue des Colonnies 56
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

partie intervenante:

**la Société du Logement de la
Région de Bruxelles-Capitale**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par Martine BULTOT qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 2012, octroyant à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale un permis d'urbanisme pour la construction de 100 logements et l'aménagement d'un parking en intérieur d'ilôt, avenue Jaques Brel à 1200 Woluwe-Saint-Lambert;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 qui accueille la demande en intervention introduite par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale le 18 juillet 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2016, les convoquant à comparaître le 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CHAMPOEVA, *loco* Me J. VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. OUDRHIRI, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 220.623 du 18 septembre 2012, le permis attaqué a été annulé par la Xème chambre du Conseil d'État; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il convient de mettre les dépens à charge des parties adverse et intervenante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
douze avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM